



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-17**

under the

**JUDICATURE ACT
and the
PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT
(O.C. 2021-61)**

Filed February 25, 2021

1 Rule 19.01 of the Rules of Court, “SERVICE OUTSIDE NEW BRUNSWICK”, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended

(a) in clause k) of the French version by striking out “de soutien” and substituting “d’aliments”;

(b) by repealing clause (l) and substituting the following:

(l) for parenting time or decision-making responsibility with respect to a minor or maintenance of, or contact with, a minor,

2 Rule 73 of the Rules of Court, “FAMILY DIVISION”, is amended

(a) in subrule .02.1 of Rule 73 by adding after clause (2)(g) the following:

(g.1) the particulars of previous proceedings with respect to the claim, or any other proceedings involving the respondent or the applicant or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-17**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ORGANISATION JUDICIAIRE
et de la
LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX
INFRACTIONS PROVINCIALES
(D.C. 2021-61)**

Déposé le 25 février 2021

1 La règle 19.01 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « SIGNIFICATION À L’EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifiée

a) à l’alinéa k) de la version française, par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « d’aliments »;

b) par l’abrogation de l’alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :

l) ont pour objet le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou le contact à l’égard d’un enfant ou l’entretien d’un enfant,

2 La règle 73 des Règles de procédure, « DIVISION DE LA FAMILLE », est modifiée

a) à l’article .02.1 de la règle 73, par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa (2)g) :

g.1) les détails des instances antérieures relatives à la demande, ou toute autre instance impliquant l’intimé ou le requérant ou tout enfant, y

any of the children, including any criminal or child protection cases or orders, and any restraining orders or applications,

(b) in subrule .03 of Rule 73 by repealing clause (2)(c) and substituting the following:

(c) any income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act*.

(c) in subrule .04 of Rule 73

(i) by repealing clause (1)(f) and substituting the following:

(f) subject to paragraph (2) cause a copy of the Notice of Application, any Financial Statements, any income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act* and any affidavits to be used by the applicant on the hearing to be served on each respondent in the manner prescribed by Rule 18.

(ii) in paragraph (2) by striking out “any income information required by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act*” and substituting “any income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act*”;

(d) by repealing paragraph (1) of subrule .07 of Rule 73 and substituting the following:

(1) Unless ordered otherwise, if guardianship is in issue in a proceeding or if a Notice of Application is issued that contains a claim for a parenting order or a contact order, each parent, each guardian and each person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of the child shall be made a party to the proceeding.

(e) in subrule .11 of Rule 73

(i) in paragraph (1)

compris toute affaire ou ordonnance pénale ou de protection de l'enfance et toute ordonnance ou demande d'interdiction,

b) à l'article .03 de la règle 73, par l'abrogation de l'alinéa (2)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) de tout renseignement sur le revenu requis aux fins d'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille*.

c) à l'article .04 de la règle 73,

(i) par l'abrogation de l'alinéa (1)f) et son remplacement par ce qui suit :

f) sous réserve du paragraphe (2), fait signifier à chaque intimé, en suivant les modalités prévues à la règle 18, la copie de l'avis de requête, des états financiers, des renseignements sur le revenu requis aux fins d'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille* et des affidavits que le requérant entend utiliser à l'audience.

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « de tout renseignement sur le revenu requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille* » et son remplacement par « des renseignements sur le revenu requis aux fins d'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille* »;

d) par l'abrogation du paragraphe (1) de l'article .07 de la règle 73 et son remplacement par ce qui suit :

(1) Sauf ordonnance contraire, chaque parent, chaque tuteur et toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant est constitué partie soit à une instance où la tutelle est en litige, soit à une instance introduite par un avis de requête comportant une demande d'ordonnance parentale ou d'ordonnance de contact.

e) à l'article .11 de la règle 73,

(i) au paragraphe (1),

(A) by repealing the portion preceding clause (a) and substituting the following:

(1) Where an applicant claims child support or a parenting order,

(B) in clause (a) by striking out “required by the regulations respecting orders for child support under the Family Services Act,” and substituting “required under the child support guidelines under the Family Law Act,”;

(C) in clause (b) by striking out “required by the regulations respecting orders for child support under the Family Services Act,” and substituting “required under the child support guidelines under the Family Law Act,”;

(D) in clause (c) by striking out “required by the regulations respecting orders for child support under the Family Services Act,” and substituting “required under the child support guidelines under the Family Law Act,”;

(ii) in paragraph (1.1) by repealing the portion preceding clause (a) and substituting the following:

(1.1) Where an applicant claims support for themselves or for a dependant who is not a child,

(iii) in paragraph (2)

(A) by repealing the portion preceding clause (a) and substituting the following:

(2) Where a respondent claims child support, support for a dependant who is not a child or a parenting order,

(A) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(1) Lorsqu’un requérant fait une demande d’aliments pour enfant ou d’ordonnance parentale,

(B) à l’alinéa a), par la suppression de « requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « requis aux fins d’application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la Loi sur le droit de la famille »;

(C) à l’alinéa b), par la suppression de « requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « requis aux fins d’application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la Loi sur le droit de la famille »;

(D) à l’alinéa c), par la suppression de « requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « requis aux fins d’application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la Loi sur le droit de la famille »;

(ii) au paragraphe (1.1), par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(1.1) Lorsqu’un requérant fait une demande d’aliments pour son propre compte ou pour une personne à charge qui n’est pas un enfant,

(iii) au paragraphe (2),

(A) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(2) Lorsqu’un intimé fait une demande d’aliments pour enfant ou pour personne à charge qui n’est pas un enfant ou une demande d’ordonnance parentale,

(B) in clause (a) by striking out “required by the regulations respecting orders for child support under the Family Services Act” and substituting “required under the child support guidelines under the Family Law Act”;

(C) by repealing subclause (b)(ii) and substituting the following:

(ii) where the respondent’s claim pertains to child support, the income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act*.

(f) in paragraph (4) of the French version of subrule .15 of Rule 73 by striking out “ordonnance provisoire de soutien pour enfant” and substituting “ordonnance alimentaire provisoire”;

(g) in subrule .16 of Rule 73

(i) by repealing the heading “Dépôt des ententes de soutien” preceding the French version of paragraph (1) and substituting the following:

73.16 Dépôt des accords alimentaires

(ii) in paragraph (1) by repealing the portion preceding clause (a) and substituting the following:

(1) An agreement filed under section 79 of the *Family Law Act* shall

(iii) by repealing paragraph (2) and substituting the following:

(2) An Agreement may be filed with the court under section 79 of the *Family Law Act* by filing the original or a duplicate original with the administrator.

(h) in subrule .17.1 of Rule 73

(i) by repealing the heading “Marital Property, Custody and Access Applications” preceding paragraph (1) and substituting the following:

(B) à l’alinéa a), par la suppression de « requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « requis aux fins d’application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la Loi sur le droit de la famille »;

(C) par l’abrogation du sous-alinéa b)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) lorsque la demande de l’intimé se rapporte aux aliments pour enfant, les renseignements sur le revenu requis aux fins d’application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille*.

f) au paragraphe (4) de la version française de l’article .15 de la règle 73, par la suppression de « ordonnance provisoire de soutien pour enfant » et son remplacement par « ordonnance alimentaire provisoire »;

g) à l’article .16 de la règle 73,

(i) dans la version française, par l’abrogation de la rubrique « Dépôt des ententes de soutien » qui précède le paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

73.16 Dépôt des accords alimentaires

(ii) au paragraphe (1), par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(1) Un accord déposé en application de l’article 79 de la *Loi sur le droit de la famille* doit

(iii) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

(2) Un accord peut être déposé devant la cour en application de l’article 79 de la *Loi sur le droit de la famille* en déposant l’original ou un duplicata auprès de l’administrateur.

h) à l’article .17.1 de la règle 73,

(i) par l’abrogation de la rubrique « Requêtes concernant les biens matrimoniaux, le droit de

garde et le droit de visite » qui précède le paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

73.17.1 Marital Property, Parenting Order or Contact Order Applications

73.17.1 Requêtes concernant les biens matrimoniaux, les ordonnances parentales ou les ordonnances de contact

(ii) by repealing paragraph (1) and substituting the following:

(ii) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

(1) If an application, not included in any other proceeding except an application for a parenting order or a contact order, as the case may be, is made under the *Marital Property Act* or an application for a parenting order or a contact order is made under the *Family Law Act*, it shall be commenced by issuing a Notice of Application (Form 73AA).

(1) Lorsqu'une requête qui n'est pas comprise dans une autre instance, exception faite d'une requête en ordonnance parentale ou en ordonnance de contact, selon le cas, est formée sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou lorsqu'une requête en ordonnance parentale ou en ordonnance de contact, selon le cas, est formée sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*, elle est introduite par l'émission d'un avis de requête (formule 73AA).

(iii) by repealing paragraph (3) and substituting the following:

(iii) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

(3) If a proceeding is commenced for a parenting order or a contact order under the *Family Law Act*, the Notice of Application shall be accompanied by the documents set out in Rule 73.03.

(3) Lorsqu'une instance visant l'obtention d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact est introduite sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*, l'avis de requête est accompagné des documents prévus à la règle 73.03.

(iv) by repealing paragraph (6) and substituting the following:

(iv) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

(6) The Notice of Application, any Financial Statements, any income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act* and any affidavits to be used by the applicant at the hearing shall be served on each respondent in the manner prescribed by Rule 18 and within 6 months after the Notice of Application is issued.

(6) L'avis de requête, les états financiers, tout renseignement sur le revenu requis aux fins d'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues à la *Loi sur le droit de la famille* et tout affidavit que le requérant entend utiliser à l'audience sont signifiés à chaque intimé en suivant les modalités prévues à la règle 18 au plus tard 6 mois après l'émission de l'avis de requête.

(v) by repealing paragraph (8) and substituting the following:

(v) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

(8) If the applicant's claim is for support or a parenting order, the respondent shall, within 20 days after service of the Notice of Application, serve on the applicant a Financial Statement and any income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act*.

(8) Lorsque la demande du requérant vise les aliments ou l'obtention d'une ordonnance parentale, l'intimé doit, dans les 20 jours qui suivent la signification de l'avis de requête, signifier au requérant un état financier et tout renseignement sur le revenu requis aux fins d'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues à la *Loi sur le droit de la famille*.

(i) in subrule .17.2 of Rule 73

i) à l'article .17.2 de la règle 73,

(i) *by repealing the heading “Motion to Vary, Discharge or Suspend Support Order or Custody Order” preceding paragraph (1) and substituting the following:*

73.17.2 Motion to Vary, Discharge or Suspend Support Order, Parenting Order or Contact Order

(ii) *in paragraph (1) by striking out “a support order or a custody order” and substituting “a support order or a parenting order”;*

(iii) *by adding after paragraph (2) the following:*

(3) A motion to vary, discharge or suspend a contact order shall be made by Notice of Motion (Form 37A).

(j) *in subrule .17.3 of Rule 73*

(i) *by repealing the heading “Motion to Vary, Discharge or Suspend Child Support Order or Order for the Support of a Child at or over the Age of Majority” preceding paragraph (1) and substituting the following:*

73.17.3 Motion to Vary, Discharge or Suspend Child Support Order

(ii) *in paragraph (1) by striking out “a child support order or an order for the support of a child at or over the age of majority,” and substituting “a child support order,”;*

(iii) *in clause (2)a) of the French version by striking out “ordonnance de soutien” and substituting “ordonnance alimentaire”;*

(iv) *in clause (3)(b) by striking out “required by the regulations respecting orders for child support under the Family Services Act” and substituting “required under the child support guidelines under the Family Law Act”;*

(v) *in paragraph (6)*

(i) *par l’abrogation de la rubrique « Motion en modification, en révocation ou en suspension d’une ordonnance de soutien ou d’une ordonnance de garde » qui précède le paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

73.17.2 Motion en modification, en révocation ou en suspension d’une ordonnance alimentaire, d’une ordonnance parentale ou d’une ordonnance de contact

(ii) *au paragraphe (1), par la suppression de « ordonnance de soutien ou une ordonnance de garde » et son remplacement par « ordonnance alimentaire ou une ordonnance parentale »;*

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

(3) Une motion en modification, en révocation ou en suspension d’une ordonnance de contact se fait au moyen d’un avis de motion (formule 37A).

(j) *à l’article .17.3 de la règle 73,*

(i) *par l’abrogation de la rubrique « Motion en modification, en révocation ou en suspension d’une ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur » qui précède le paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

73.17.3 Motion en modification, en révocation ou en suspension d’une ordonnance alimentaire pour enfant

(ii) *au paragraphe (1), par la suppression de « une ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur » et son remplacement par « une ordonnance alimentaire pour enfant »;*

(iii) *à l’alinéa (2)a) de la version française, par la suppression de « ordonnance de soutien » et son remplacement par « ordonnance alimentaire »;*

(iv) *à l’alinéa (3)b), par la suppression de « les règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « les lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la Loi sur le droit de la famille »;*

(v) *au paragraphe (6),*

(A) *in clause (b) by striking out “required by the regulations respecting orders for child support under the Family Services Act” and substituting “required under the child support guidelines under the Family Law Act”;*

(B) *in clause (c) by striking out “child support order or the order for the support of a child at or over the age of majority” and substituting “child support order”;*

(vi) *in paragraph (7) by striking out “by the regulations respecting orders for child support under the Family Services Act” and substituting “under the child support guidelines under the Family Law Act”;*

(k) *by adding after subrule .17.3 of Rule 73 the following:*

73.17.3.1 Motion on Change in Place of Residence or Relocation

(1) For the purpose of subsection 59(4) or 60(6) of the *Family Law Act*, a person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who intends to change their place of residence or to undertake a relocation, as the case may be, may make a motion without notice seeking an order for

- (a) an exemption from the requirement to give notice of a change in residence or of a relocation, or
- (b) a modification to the requirement to give notice of a change in residence or of a relocation.

(2) For the purpose of subsection 66(3) of the *Family Law Act*, a person who has contact with a child under a contact order and who intends to change their place of residence may make a motion without notice seeking an order for

- (a) an exemption from the requirement to give notice of a change in residence, or
- (b) a modification to the requirement to give notice of a change in residence.

(A) *à l’alinéa b), par la suppression de « les règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « les lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues à la Loi sur le droit de la famille »;*

(B) *à l’alinéa c), par la suppression de « l’ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur » et son remplacement par « l’ordonnance alimentaire pour enfant »;*

(vi) *au paragraphe (7), par la suppression de « des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la Loi sur le droit de la famille »;*

k) *par l’adjonction de ce qui suit après l’article .17.3 de la règle 73 :*

73.17.3.1 Motion portant sur un changement de lieu de résidence ou un déménagement important

(1) Aux fins d’application du paragraphe 59(4) ou 60(6) de la *Loi sur le droit de la famille*, toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l’égard d’un enfant qui entend procéder à un changement de lieu de résidence ou à un déménagement important, selon le cas, peut présenter sans préavis une motion en vue d’obtenir :

- a) soit une ordonnance d’exemption à l’exigence de signification de l’avis de changement de lieu de résidence ou de déménagement important;
- b) soit une ordonnance modifiant cette exigence.

(2) Aux fins d’application du paragraphe 66(3) de la *Loi sur le droit de la famille*, toute personne ayant des contacts avec un enfant en vertu d’une ordonnance de contact qui entend changer de lieu de résidence peut présenter sans préavis une motion en vue d’obtenir :

- a) soit une ordonnance d’exemption à l’exigence de signification de l’avis de changement de lieu de résidence;
- b) soit une ordonnance modifiant cette exigence.

(3) A motion under paragraph (1) or (2) shall be made by Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit.

(3) La motion prévue au paragraphe (1) ou (2) se fait au moyen d'un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui.

(4) The person giving notice shall file the Notice of Motion and the affidavit with the administrator of the Family Division in the judicial district where the person habitually resides.

(4) La partie donnant l'avis le dépose, avec l'affidavit, auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire dans laquelle elle réside habituellement.

(5) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who objects to a relocation may state their objection in

(5) Toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui s'oppose à un déménagement important peut faire connaître son opposition en déposant :

(a) a motion to vary, discharge or suspend a parenting order, or

a) soit une motion en modification, en révocation ou en suspension d'une ordonnance parentale;

(b) an application for a parenting order.

b) soit une requête en ordonnance parentale.

(6) A motion under clause (5)(a) shall be made by filing the following:

(6) La motion prévue à l'alinéa (5)a se fait par le dépôt :

(a) a Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit; and

a) d'un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui;

(b) a copy of the notice of relocation.

b) d'une copie de l'avis de déménagement important.

(7) An application under clause (5)(b) shall be issued by filing the following:

(7) La requête prévue à l'alinéa (5)b se fait par le dépôt :

(a) a Notice of Application (Form 73A) accompanied by a supporting affidavit; and

a) d'un avis de requête (formule 73A) accompagné d'un affidavit à l'appui;

(b) a copy of the notice of relocation.

b) d'une copie de l'avis de déménagement important.

(8) A Notice of Motion or a Notice of Application, as the case may be, and any accompanying documents referred to in paragraph (6) or (7) shall be filed with the administrator of the Family Division in the judicial district where one of the parties habitually resides.

(8) L'avis de motion ou de requête et les documents d'accompagnement visés au paragraphe (6) ou (7) sont déposés auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où réside habituellement l'une des parties.

(9) A party who files a Notice of Motion or a Notice of Application, as the case may be, shall serve a copy of it and any accompanying documents on the other persons who have parenting time and decision-making responsibilities with respect to the child in the manner prescribed by Rule 18 for the service of an originating process.

(9) La partie qui dépose l'avis de motion ou de requête avec les documents d'accompagnement en signifie copie à toute personne qui a du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant en suivant les modalités prévues à la règle 18 pour la signification d'un acte introductif d'instance.

(10) A party served with a Notice of Motion or a Notice of Application, as the case may be, shall serve on the

(10) Au moins cinq jours avant l'instruction de la motion ou de la requête, la partie à qui est signifié l'avis de

party who filed it an affidavit in response at least five days before the hearing of the motion or the application.

(l) by repealing paragraph (1) of subrule .17.4 of Rule 73 and substituting the following:

(1) Despite Rule 73.17.3, if the parties consent to the variation, discharge or suspension of a child support order, they shall file, with the administrator of the Family Division in the judicial district in which one of the parties habitually resides, a consent order signed by both parties and accompanied by a copy of the support order and any income information required under the child support guidelines under the *Family Law Act*.

(m) by repealing paragraph (1) of subrule .19 of Rule 73 and substituting the following:

(1) If an amount ordered to be paid under the *Family Law Act* or the *Family Services Act* is not paid or security required to be filed under the *Family Law Act* or the *Family Services Act* is not filed, the court may issue an Order to Attend (Form 73E) or a Warrant to Apprehend (Form 73B).

3 Rule 81 of the Rules of Court, “FAMILY LAW RULE IN JUDICIAL DISTRICTS WITH A CASE MANAGEMENT MODEL”, is amended

(a) in subrule .04 of Rule 81

(i) by repealing the definition “Child Support Guidelines”;

(ii) in the French version by repealing the following definitions:

« soutien »;

« soutien pour enfant »;

(iii) in the English version by repealing the definition “child support” and substituting the following:

motion ou de requête y répond en signifiant un affidavit à la partie qui l’a déposé.

l) par l’abrogation du paragraphe (1) de l’article .17.4 de la règle 73 et son remplacement par ce qui suit :

(1) Par dérogation à la règle 73.17.3, lorsque les parties consentent à la modification, à la révocation ou à la suspension d’une ordonnance alimentaire pour enfant, elles doivent déposer auprès de l’administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où l’une d’entre elles réside habituellement une ordonnance de consentement signée par les deux parties et une copie de l’ordonnance alimentaire pour enfant et de tous renseignements sur le revenu requis aux fins d’application des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues par la *Loi sur le droit de la famille*.

m) par l’abrogation du paragraphe (1) de l’article .19 de la règle 73 et son remplacement par ce qui suit :

(1) Lorsqu’un montant dont le paiement est exigé en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur les services à la famille* n’est pas payé ou qu’une sûreté dont le dépôt est exigé en vertu de l’une de ces lois n’est pas déposée, la cour peut émettre une ordonnance de comparution (formule 73E) ou un mandat d’arrêt (formule 73B).

3 La règle 81 des Règles de procédure, « RÈGLE PORTANT SUR LE DROIT DE LA FAMILLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES UTILISANT UN MODÈLE DE GESTION DES CAUSES », est modifiée

a) à l’article .04 de la règle 81,

(i) par l’abrogation de la définition de « lignes directrices en matière de soutien pour enfant »;

(ii) dans la version française, par l’abrogation des définitions qui suivent :

« soutien »;

« soutien pour enfant »;

(iii) dans la version anglaise, par l’abrogation de la définition de “child support” et son remplacement par ce qui suit :

child support includes support for a child who has attained the age of majority and who is under the charge of their parents and unable to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life by reason of illness, disability, pursuit of reasonable education or any other cause;

(iv) in the English version by repealing the definition “support” and substituting the following:

support means one or more of the following:

- (a) child support under the *Family Law Act* or the *Divorce Act* (Canada);
- (b) spousal support under the *Divorce Act* (Canada); and
- (c) support for a dependant who is not a child under the *Family Law Act*;

(v) by adding the following definition in alphabetical order:

child support guidelines means the *Child Support Guidelines Regulation – Family Law Act* or the *Federal Child Support Guidelines – Divorce Act* (Canada), as the case may be;

(vi) in the French version by adding the following definitions in alphabetical order:

aliments s’entend de l’une ou de plusieurs des choses suivantes :

- a) les aliments pour enfant que prévoit la *Loi sur le droit de la famille* ou la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) les aliments pour époux que prévoit la *Loi sur le divorce* (Canada);
- c) les aliments pour une personne à charge qui n’est pas un enfant que prévoit la *Loi sur le droit de la famille*;

aliments pour enfant s’entend également des aliments pour les enfants majeurs qui sont à la charge de leurs parents sans pouvoir cesser de l’être ou subvenir à leurs be-

child support includes support for a child who has attained the age of majority and who is under the charge of their parents and unable to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life by reason of illness, disability, pursuit of reasonable education or any other cause;

(iv) dans la version anglaise, par l’abrogation de la définition de “support” et son remplacement par ce qui suit :

support means one or more of the following:

- (a) child support under the *Family Law Act* or the *Divorce Act* (Canada);
- (b) spousal support under the *Divorce Act* (Canada); and
- (c) support for a dependant who is not a child under the *Family Law Act*;

(v) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

lignes directrices sur les aliments pour enfant s’entend du *Règlement établissant les lignes directrices sur les aliments pour enfant – Loi sur le droit de la famille* ou des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – Loi sur le divorce* (Canada), selon le cas;

(vi) dans la version française, par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

aliments s’entend de l’une ou de plusieurs des choses suivantes :

- a) les aliments pour enfant que prévoit la *Loi sur le droit de la famille* ou la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) les aliments pour époux que prévoit la *Loi sur le divorce* (Canada);
- c) les aliments pour une personne à charge qui n’est pas un enfant que prévoit la *Loi sur le droit de la famille*;

aliments pour enfant s’entend également des aliments pour les enfants majeurs qui sont à la charge de leurs parents sans pouvoir cesser de l’être ou subvenir à leurs be-

soins en raison de maladie, d'invalidité, de la poursuite d'études raisonnables ou de toute autre cause;

(b) in subrule .05 of Rule 81

(i) by repealing paragraph (1) and substituting the following:

(1) A proceeding is commenced under the *Family Law Act* for support or a parenting order when an applicant files with the administrator an Application (Form 81A) and a copy of the Application for every other party. An Application may include a claim under the *Marital Property Act*.

(ii) by adding after paragraph (1) the following:

(1.1) A proceeding is commenced under the *Family Law Act* for a contact order when an applicant files with the administrator an Application for Contact Order (Form 81AA) and a copy of the Application for every other party.

(iii) by repealing paragraph (2) and substituting the following:

(2) A proceeding is commenced under the *Divorce Act* (Canada) when an applicant files with the Registrar an Application (Form 81A) and a copy of the Application for every other party. An Application may include a claim under the *Marital Property Act*.

(iv) by adding after paragraph (2) the following:

Application with Permission

(2.1) A person who is not a spouse but who is a parent of the child, or who stands in the place of a parent or intends to stand in the place of a parent, may apply for a parenting order under the *Divorce Act* (Canada), with the permission of the court, if the person files with the administrator a Notice of Preliminary Motion (Form 37B), an Application (Form 81A) and copies of those documents for every other party.

soins en raison de maladie, d'invalidité, de la poursuite d'études raisonnables ou de toute autre cause;

b) à l'article .05 de la règle 81,

(i) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

(1) Une instance visant l'obtention d'une ordonnance alimentaire ou parentale sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille* est introduite lorsque le requérant dépose auprès de l'administrateur une requête (formule 81A) et une copie de celle-ci pour chacune des autres parties. La requête peut comprendre une demande formée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

(1.1) Une instance visant l'obtention d'une ordonnance de contact sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille* est introduite lorsque le requérant dépose auprès de l'administrateur une requête en ordonnance de contact (formule 81AA) et une copie de celle-ci pour chacune des autres parties.

(iii) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

(2) Une instance est introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) lorsque le requérant dépose auprès du registraire une requête (formule 81A) et une copie de celle-ci pour chacune des autres parties. La requête peut comprendre une demande formée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

(iv) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

Requête avec permission

(2.1) Toute personne qui est l'un des parents d'un enfant ou qui lui en tient lieu ou a l'intention de le faire, mais qui n'est pas un époux, peut, avec la permission de la cour, demander l'obtention d'une ordonnance parentale sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) si elle dépose auprès de l'administrateur un avis de motion préliminaire (formule 37B), une requête (formule 81A) et des copies de ces documents pour chacune des autres parties.

(2.2) A person may apply for a contact order under the *Divorce Act* (Canada), with the permission of the court, if the person files with the administrator a Notice of Preliminary Motion (Form 37B), an Application for Contact Order (Form 81AA) and copies of those documents for every other party.

(v) by repealing paragraph (4) and substituting the following:

(4) An Application that contains a claim for support or a parenting order, with or without a claim under the *Marital Property Act*, shall be accompanied by the applicable documents required under Rule 81.08.

(vi) in the heading “Affidavit in Support of Claim for Custody or Access” preceding paragraph (5) by striking out “Custody or Access” and substituting “Parenting Order”;

(vii) by repealing paragraph (5) and substituting the following:

(5) An Application that contains a claim for a parenting order shall be accompanied by an Affidavit in Support of Claim for Parenting Order (Form 81B) in addition to the applicable documents required under paragraph (4).

(viii) by adding after paragraph (5) the following:

(5.1) An Application for Contact Order shall be accompanied by a supporting affidavit.

(ix) by repealing paragraph (6) and substituting the following:

(6) Unless ordered otherwise, if an Application contains a claim for a parenting order or if an Application for Contact Order is made, each parent and each person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of the child shall be made a party.

(x) in paragraph (9)

(2.2) Toute personne peut demander, avec la permission de la cour, l'obtention d'une ordonnance de contact sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) si elle dépose auprès de l'administrateur un avis de motion préliminaire (formule 37B), une requête en ordonnance de contact (formule 81AA) et des copies de ces documents pour chacune des autres parties.

(v) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

(4) La requête qui comporte une demande d'ordonnance alimentaire ou d'ordonnance parentale, avec ou sans demande formée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, s'accompagne des documents applicables qu'exige la règle 81.08.

(vi) à la rubrique « Affidavit à l'appui d'une demande de garde ou de droit de visite » qui précède le paragraphe (5), par la suppression de « de garde ou de droit de visite » et son remplacement par « d'ordonnance parentale »;

(vii) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

(5) La requête qui comporte une demande d'ordonnance parentale s'accompagne d'un affidavit à l'appui d'une demande d'ordonnance parentale (formule 81B) en plus de tout autre document applicable qu'exige le paragraphe (4).

(viii) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

(5.1) La requête en ordonnance de contact est accompagnée d'un affidavit à l'appui.

(ix) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

(6) Sauf ordonnance contraire, chaque parent et chaque personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant doit être constitué partie à toute instance introduite par une requête qui comporte une demande d'ordonnance parentale ou à toute requête en ordonnance de contact qui est déposée.

(x) au paragraphe (9),

(A) by repealing the portion preceding clause (a) and substituting the following:

(9) On receiving an Application under paragraph (1) or (2.1) or an Application for Contact Order under paragraph (1.1) or (2.2), as the case may be, the administrator shall

(B) in clause (d) by striking out “Application” and substituting “Application or Application for Contact Order, as the case may be,”;

(C) in clause (e) by striking out “Application” and substituting “Application or Application for Contact Order, as the case may be,”;

(xi) in paragraph (11) by striking out “Application” and substituting “Application or Application for Contact Order, as the case may be”;

(c) in subrule .06 of Rule 81

(i) by repealing paragraph (1) and substituting the following:

(1) A respondent who does not oppose an Application or an Application for Contact Order, as the case may be, shall notify the administrator in writing that they do not oppose. The respondent shall also confirm their address in the notification.

(ii) in paragraph (2) by striking out “Application or to assert” and substituting “Application that contains a claim for support or a parenting order, or to assert”;

(iii) by adding after paragraph (2) the following:

(2.1) A respondent who wishes to oppose an Application for Contact Order shall file with the administrator an affidavit in opposition and any accompanying documents within 20 days after being served with the Application for Contact Order.

(iv) by repealing paragraph (3) and substituting the following:

(A) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(9) Dès réception de la requête prévue au paragraphe (1) ou (2.1) ou de la requête en ordonnance de contact prévue au paragraphe (1.1) ou (2.2), selon le cas, l’administrateur :

(B) à l’alinéa d), par la suppression de « la requête » et son remplacement par « la requête ou de la requête en ordonnance de contact, selon le cas, »;

(C) à l’alinéa e), par la suppression de « la requête » et son remplacement par « la requête ou de la requête en ordonnance de contact, selon le cas, »;

(xi) au paragraphe (11), par la suppression de « la requête » et son remplacement par « la requête ou la requête en ordonnance de contact, selon le cas, »;

c) à l’article .06 de la règle 81,

(i) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

(1) L’intimé qui ne conteste pas une requête ou une requête en ordonnance de contact, selon le cas, en donne avis écrit à l’administrateur et lui confirme son adresse.

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « une requête » et son remplacement par « une requête qui comprend une demande d’ordonnance alimentaire ou d’ordonnance parentale »;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

(2.1) L’intimé qui souhaite contester une requête en ordonnance de contact dépose un affidavit de contestation auprès de l’administrateur avec les documents d’accompagnement dans les vingt jours qui suivent la signification de la requête en ordonnance de contact.

(iv) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

(3) Despite paragraphs (2) and (2.1), if an Application or an Application for Contact Order is served outside Canada, the time for filing an Answer or an affidavit in opposition, as the case may be, is 40 days.

(v) by adding after paragraph (6) the following:

(6.1) Immediately on the filing of an affidavit in opposition to an Application for Contact Order and any accompanying documents, the administrator shall cause a copy of them to be served on the applicant and every other party.

(vi) by repealing paragraph (8) and substituting the following:

(8) If an Answer is in response to an Application that contains a claim for support or a parenting order or if an Answer contains a claim for support or a parenting order, the Answer shall be accompanied by the applicable documents required under Rule 81.08.

(vii) in the heading “Affidavit in Support of Claim for Custody or Access” preceding paragraph (9) by striking out “Custody or Access” and substituting “Parenting Order”;

(viii) by repealing paragraph (9) and substituting the following:

(9) An Answer that contains a claim for a parenting order shall be accompanied by an Affidavit in Support of Claim for Parenting Order (Form 81B) in addition to any other documents required by this subrule.

(ix) by adding after paragraph (10) the following:

(10.1) If a respondent does not file an affidavit in opposition to an Application for Contact Order in accordance with paragraph (2.1),

(a) the judge or the Case Management Master may deal with the proceeding in the absence of the respondent, and

(b) the administrator may set a date and time for the hearing of an uncontested proceeding.

(d) in subrule .07 of Rule 81

(3) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), si la requête ou la requête en ordonnance de contact est signifiée à l'extérieur du Canada, le délai pour déposer une réponse ou un affidavit de contestation, selon le cas, est de 40 jours.

(v) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

(6.1) Dès le dépôt d'un affidavit de contestation d'une requête en ordonnance de contact et des documents d'accompagnement, l'administrateur en fait signifier copie au requérant et à toute autre partie.

(vi) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

(8) La réponse à une requête comportant une demande d'aliments ou d'ordonnance parentale ou la réponse qui comporte une telle demande s'accompagne des documents applicables qu'exige la règle 81.08.

(vii) à la rubrique « Affidavit à l'appui d'une demande de garde ou de droit de visite » qui précède le paragraphe (9), par la suppression de « de garde ou de droit de visite » et son remplacement par « d'ordonnance parentale »;

(viii) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

(9) La réponse qui comporte une demande d'ordonnance parentale s'accompagne d'un affidavit à l'appui d'une demande d'ordonnance parentale (formule 81B) en plus de tout autre document qu'exige le présent article.

(ix) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (10) :

(10.1) Si l'intimé ne dépose pas d'affidavit de contestation d'une requête en ordonnance de contact conformément au paragraphe (2.1) :

a) le juge ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut traiter l'instance en son absence;

b) l'administrateur peut fixer les date et heure de l'audience d'une instance non contestée.

d) à l'article .07 de la règle 81,

(i) *by adding after paragraph (1) the following:*

Amending Application for Contact Order without Court's Permission

(1.1) An applicant may amend an Application for Contact Order filed under Rule 81.05(1.1) without the court's permission as follows:

(a) if no affidavit in opposition has been filed, by filing and serving an Amended Application for Contact Order in the manner set out in Rule 81.05 at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator; and

(b) if an affidavit in opposition has been filed, by filing and serving an Amended Application for Contact Order in the manner set out in Rule 81.05 at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator and also filing the consent of all parties to the amendment in the same period of time.

(ii) *by repealing the heading "Amending Answer or Filing Answer without Court's Permission" preceding paragraph (2) and substituting the following:*

Amending or Filing Answer or Affidavit in Opposition without Court's Permission

(iii) *by adding after paragraph (2) the following:*

(2.1) If an Application for Contact Order has been amended and the respondent has filed an affidavit in opposition under Rule 81.06, the respondent may amend the affidavit without the court's permission by filing and serving an amended affidavit within 20 days after being served with the amended Application for Contact Order.

(iv) *by adding after paragraph (3) the following:*

(3.1) If an Application for Contact Order has been amended and the respondent has not filed an affidavit in opposition under Rule 81.06, the respondent may, without the court's permission, file and serve an affidavit in opposition in response to the Amended Application for

(i) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

Modification d'une requête en ordonnance de contact sans la permission de la cour

(1.1) Un requérant peut, sans la permission de la cour, modifier comme suit sa requête en ordonnance de contact déposée en vertu de la règle 81.05(1.1) :

a) si aucun affidavit de contestation n'a été déposé, en déposant et en signifiant une requête en ordonnance de contact modifiée de la manière énoncée à la règle 81.05 au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage;

b) si un affidavit de contestation a été déposé, en déposant et en signifiant une requête en ordonnance de contact modifiée de la manière énoncée à la règle 81.05 au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage puis en déposant également dans ce même délai l'avis de consentement de toutes les parties à la modification.

(ii) *par l'abrogation de la rubrique « Modification d'une réponse ou dépôt d'une réponse sans la permission de la cour » qui précède le paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

Modification ou dépôt d'une réponse ou d'un affidavit de contestation sans la permission de la cour

(iii) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

(2.1) Si la requête en ordonnance de contact a été modifiée et que l'intimé a déposé un affidavit de contestation en vertu de la règle 81.06, il peut modifier son affidavit sans la permission de la cour en déposant et en signifiant un affidavit modifié dans les vingt jours après avoir reçu signification de la requête en ordonnance de contact modifiée.

(iv) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

(3.1) Si la requête en ordonnance de contact a été modifiée et que l'intimé n'a pas déposé d'affidavit de contestation en vertu de la règle 81.06, il peut, sans la permission de la cour, déposer et signifier un affidavit de contestation de la requête modifiée dans les vingt jours

Contact Order within 20 days after being served with the Amended Application for Contact Order.

(v) by adding after paragraph (4) the following:

(4.1) If an Application for Contact Order has not been amended, a respondent may amend their affidavit in opposition without the court's permission by filing and serving an amended affidavit in opposition at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator and also filing the consent of all the parties to the amendment in the same period of time.

(vi) in paragraph (5) by striking out "Application" and substituting "Application or Application for Contact Order, as the case may be,";

(vii) in the heading "Amending Application, Answer or Reply with Court's Permission" preceding paragraph (6) by striking out "Application, Answer or Reply" and substituting "Documents";

(viii) in paragraph (6) by striking out "Application, Answer or Reply," and substituting "Application, Application for Contact Order, Answer, affidavit in opposition or Reply,";

(e) in subrule .08 of Rule 81

(i) in paragraph (1)

(A) by repealing the portion preceding clause (a) and substituting the following:

(1) The following rules apply if an applicant claims child support or a parenting order:

(B) in clause (a) by striking out "Child Support Guidelines" and substituting "child support guidelines";

(C) in clause (b) by striking out "Child Support Guidelines" and substituting "child support guidelines";

après avoir reçu signification de la requête en ordonnance de contact modifiée.

(v) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

(4.1) Si la requête en ordonnance de contact n'a pas été modifiée, l'intimé peut modifier son affidavit de contestation sans la permission de la cour en déposant et en signifiant un affidavit de contestation modifié au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage, puis en déposant également dans ce même délai l'avis de consentement de toutes les parties à la modification.

(vi) au paragraphe (5), par la suppression de « requête » et son remplacement par « requête ou la requête en ordonnance de contact, selon le cas, »;

(vii) à la rubrique « Modification de la requête, de la réponse ou de la réplique avec la permission de la cour » qui précède le paragraphe (6), par la suppression de « de la requête, de la réponse ou de la réplique » et son remplacement par « de documents »;

(viii) au paragraphe (6), par la suppression de « sa requête, sa réponse ou sa réplique » et son remplacement par « sa requête, sa requête en ordonnance de contact, sa réponse, son affidavit de contestation ou sa réplique »;

e) à l'article .08 de la règle 81,

(i) au paragraphe (1),

(A) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(1) Les règles ci-dessous s'appliquent dans le cas où le requérant fait une demande d'ordonnance alimentaire ou d'ordonnance parentale :

(B) à l'alinéa a), par la suppression de « lignes directrices en matière de soutien pour enfant » et son remplacement par « lignes directrices sur les aliments pour enfant »;

(C) à l'alinéa b), par la suppression de « lignes directrices en matière de soutien pour en-

(D) in clause (c) by striking out “Child Support Guidelines” and substituting “child support guidelines”;

(ii) in paragraph (2) by repealing the portion preceding clause (a) and substituting the following:

(2) The following apply if an applicant claims support for themselves or for a dependant who is not a child:

(iii) in paragraph (3)

(A) by repealing the portion preceding clause (a) and substituting the following:

(3) The following apply if a respondent claims support or a parenting order:

(B) in clause (a) by striking out “Child Support Guidelines” and substituting “child support guidelines”;

(C) by repealing subclause (b)(ii) and substituting the following:

(ii) if the respondent’s claim pertains to child support, the income information required by the child support guidelines, together with a copy of it for every other party.

(f) in subrule .09 of Rule 81

(i) in paragraph (1)

(A) in clause (b) by striking out “Application” and substituting “Application or an affidavit in opposition has been filed in response to an Application for Contact Order,”;

fant » et son remplacement par « lignes directrices sur les aliments pour enfant »;

(D) à l’alinéa c), par la suppression de « lignes directrices en matière de soutien pour enfant » et son remplacement par « lignes directrices sur les aliments pour enfant »;

(ii) au paragraphe (2), par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(2) Les règles ci-dessous s’appliquent dans le cas où le requérant fait demande d’aliments pour son propre compte ou pour une personne à charge qui n’est pas un enfant :

(iii) au paragraphe (3),

(A) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(3) Les règles ci-dessous s’appliquent dans le cas où l’intimé fait une demande d’aliments ou une demande d’ordonnance parentale :

(B) à l’alinéa a), par la suppression de « lignes directrices en matière de soutien pour enfant » et son remplacement par « lignes directrices sur les aliments pour enfant »;

(C) par l’abrogation du sous-alinéa b)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) lorsque sa demande se rapporte aux aliments pour enfant, les renseignements sur le revenu qu’exigent les lignes directrices sur les aliments pour enfant, avec copie pour chacune des autres parties.

f) à l’article .09 de la règle 81,

(i) au paragraphe (1),

(A) à l’alinéa b), par la suppression de « a été déposée ou qu’une réponse à la motion en modification (formule 81H) a été déposée » et son remplacement par « a été déposée, un affidavit de contestation en réponse à une requête en ordonnance de contact a été déposé ou une réponse à la motion en modification (formule 81H) a été déposée »;

(B) in clause (c) by striking out “Application” and substituting “Application or no affidavit in opposition has been filed in response to an Application for Contact Order”;

(ii) by repealing paragraph (2) and substituting the following:

(2) If an Application or an Application for Contact Order, as the case may be, is not served on a respondent on or before the date set for a meeting between the parties and the triage coordinator, the triage coordinator shall set a new date and time for the meeting. The triage coordinator shall also make the necessary changes to the Application or Application for Contact Order and return it to the applicant, who shall serve it on the respondent immediately.

(g) in subrule .10 of Rule 81

(i) in paragraph (2) in the portion preceding clause (a) by striking out “Answer” and substituting “Answer or an affidavit in opposition, as the case may be,”;

(ii) in paragraph (3) by striking out “Answer” and substituting “Answer or affidavit in opposition”;

(h) in subrule .12 of Rule 81

(i) in clause (1)(a) by striking out “Application” and substituting “Application or in an Application for Contact Order, as the case may be,”;

(ii) in paragraph (4) by striking out “interest of justice.” and substituting “interest of justice, including when there is a risk of family violence.”

(iii) in paragraph (8)

(A) in clause (b) by striking out “an immediate danger” and substituting “a danger”;

(B) à l’alinéa c), par la suppression de « n’a été déposée » et son remplacement par « n’a été déposée ou aucun affidavit de contestation en réponse à une requête en ordonnance de contact n’a été déposé »;

(ii) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

(2) Si une requête ou une requête en ordonnance de contact, selon le cas, n’est pas signifiée à l’intimé au plus tard à la date fixée pour la tenue d’une réunion entre les parties et le coordinateur du triage, ce dernier fixe une nouvelle date et heure de la réunion et apporte les modifications nécessaires à la requête ou à la requête en ordonnance de contact, qu’il retourne au requérant afin qu’il la signifie immédiatement à l’intimé.

g) à l’article .10 de la règle 81,

(i) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « réponse à la requête est déposée » et son remplacement par « réponse à la requête ou un affidavit de contestation d’une requête en ordonnance de contact est déposé »;

(ii) au paragraphe (3), par la suppression de « aucune réponse à la requête n’est déposée » et son remplacement par « aucune réponse ou aucun affidavit de contestation d’une requête en ordonnance de contact n’est déposé »;

h) à l’article .12 de la règle 81,

(i) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « d’une requête » et son remplacement par « d’une requête ou d’une requête en ordonnance de contact, selon le cas, »;

(ii) au paragraphe (4), par la suppression de « l’intérêt de la justice » et son remplacement par « l’intérêt de la justice, notamment lorsqu’il y a un risque de violence familiale »;

(iii) au paragraphe (8),

(A) à l’alinéa b), par la suppression de « danger immédiat » et son remplacement par « danger »;

(B) in clause (c) by striking out “an immediate danger” and substituting “a risk of family violence or a danger”;

(i) in subrule .13 of Rule 81

(i) in the heading “Motion en modification d’une entente ou d’une ordonnance” preceding paragraph (1) of the French version by striking out “d’une entente” and substituting “d’un accord”;

(ii) in paragraph (1)

(A) by repealing clause (a) and substituting the following:

(a) an agreement filed under section 79 of the Family Law Act,

(B) by repealing clause (c) and substituting the following:

(c) a final order under the Family Law Act.

(iii) in paragraph (3) by striking out “interest of justice.” and substituting “interest of justice, including when there is a risk of family violence.”;

(iv) in paragraph (4) of the French version in the portion preceding clause a) by striking out “une entente” and substituting “un accord”;

(v) in paragraph (6) of the French version in the portion preceding clause a) by striking out “d’une entente” and substituting “d’un accord”;

(vi) in paragraph (11) of the French version by repealing the portion preceding clause a) and substituting the following:

(11) Sous réserve du paragraphe (12), les parties à un accord ou à une ordonnance qui souhaitent demander à la cour de modifier l’accord ou l’ordonnance déposent auprès de l’administrateur :

(vii) in the heading “Motion en modification sur consentement - soutien pour enfant seulement” preceding paragraph (12) of the French

(B) à l’alinéa c), par la suppression de « danger immédiat » et son remplacement par « un risque de violence familiale ou un danger »;

i) à l’article .13 de la règle 81,

(i) dans la version française, à la rubrique « Motion en modification d’une entente ou d’une ordonnance » qui précède le paragraphe (1), par la suppression de « d’une entente » et son remplacement par « d’un accord »;

(ii) au paragraphe (1),

(A) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) d’un accord déposé en vertu de l’article 79 de la Loi sur le droit de la famille;

(B) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) d’une ordonnance définitive rendue en vertu de la Loi sur le droit de la famille.

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « l’intérêt de la justice » et son remplacement par « l’intérêt de la justice, notamment lorsqu’il y a un risque de violence familiale »;

(iv) au paragraphe (4) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « une entente » et son remplacement par « un accord »;

(v) au paragraphe (6) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’une entente » et son remplacement par « d’un accord »;

(vi) au paragraphe (11) de la version française, par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(11) Sous réserve du paragraphe (12), les parties à un accord ou à une ordonnance qui souhaitent demander à la cour de modifier l’accord ou l’ordonnance déposent auprès de l’administrateur :

(vii) à la rubrique « Motion en modification sur consentement - soutien pour enfant seulement » qui précède le paragraphe (12) de la version fran-

version by striking out “soutien pour enfant” and substituting “aliments pour enfant”;

(viii) by repealing paragraph (12) of the French version and substituting the following:

(12) Les parties à un accord ou à une ordonnance qui souhaitent demander à la cour de modifier l'accord ou l'ordonnance uniquement en ce qui concerne l'obligation alimentaire pour enfant déposent auprès de l'administrateur une motion en modification des aliments pour enfant sur consentement (formule 81J), avec toutes les pièces jointes nécessaires.

(ix) in the heading “Entente ou ordonnance comme pièce jointe” preceding paragraph (14) of the French version by striking out “Entente” and substituting “Accord”;

(x) by repealing paragraph (14) and substituting the following:

(14) A copy of any agreement or order that deals with parenting time, decision-making responsibility, contact or support and is currently in effect shall be attached to every Change Information Form or Consent Motion to Change Child Support.

(xi) in the heading “Modification non conforme aux lignes directrices en matière de soutien pour enfant” preceding paragraph (15) of the French version by striking out “les lignes directrices en matière de soutien pour enfant” and substituting “lignes directrices sur les aliments pour enfant”;

(xii) in paragraph (15) by striking out “Child Support Guidelines, each party shall file with the administrator and serve the evidence required by the Guidelines,” and substituting “child support guidelines, each party shall file with the administrator and serve the evidence required by the guidelines.”;

(xiii) in paragraph (16) of the French version by striking out “d’une entente” and substituting “d’un accord”;

çaise, par la suppression « soutien pour enfant » et son remplacement par « aliments pour enfant »;

(viii) par l’abrogation du paragraphe (12) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

(12) Les parties à un accord ou à une ordonnance qui souhaitent demander à la cour de modifier l'accord ou l'ordonnance uniquement en ce qui concerne l'obligation alimentaire pour enfant déposent auprès de l'administrateur une motion en modification des aliments pour enfant sur consentement (formule 81J), avec toutes les pièces jointes nécessaires.

(ix) dans la version française, à la rubrique « Entente ou ordonnance comme pièce jointe » qui précède le paragraphe (14), par la suppression de « Entente » et son remplacement par « Accord »;

(x) par l’abrogation du paragraphe (14) et son remplacement par ce qui suit :

(14) Une copie de tout accord ou de toute ordonnance en vigueur portant sur le temps parental, les responsabilités décisionnelles, les contacts ou les aliments est jointe à chaque formule de renseignements visant une modification ou à chaque motion en modification des aliments pour enfant sur consentement.

(xi) dans la version française, à la rubrique « Modification non conforme aux lignes directrices en matière de soutien pour enfant » qui précède le paragraphe (15), par la suppression de « les lignes directrices en matière de soutien pour enfant » et son remplacement par « lignes directrices sur les aliments pour enfant »;

(xii) au paragraphe (15), par la suppression de « de soutien pour enfant qui n’est pas conforme aux lignes directrices en matière de soutien pour enfant » et son remplacement par « d’aliments pour enfant qui n’est pas conforme aux lignes directrices sur les aliments pour enfant »;

(xiii) au paragraphe (16) de la version française, par la suppression de « d’une entente » et son remplacement par « d’un accord »;

(xiv) *in paragraph (18) of the French version by striking out “d’une entente” and substituting “d’un accord”;*

(xv) *in paragraph (19) of the French version by striking out “d’une entente” and substituting “d’un accord”;*

(j) *by adding after subrule .13 of Rule 81 the following:*

81.13.1 Motion on Change in Place of Residence or Relocation

Motion made without notice

(1) For the purpose of subsection 59(4) or 60(6) of the *Family Law Act* or subsection 16.8(3) or 16.9(3) of the *Divorce Act* (Canada), a person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who intends to change their place of residence or to undertake a relocation, as the case may be, may make a motion without notice seeking an order for

(a) an exemption from the requirement to give notice of a change in place of residence or of a relocation, or

(b) a modification to the requirement to give notice of a change in place of residence or of a relocation.

(2) For the purpose of subsection 66(3) of the *Family Law Act* or subsection 16.96(3) of the *Divorce Act* (Canada), a person who has contact with a child under a contact order and who intends to change their place of residence may make a motion without notice seeking an order for

(a) an exemption from the requirement to give notice of a change in place of residence, or

(b) a modification to the requirement to give notice of a change in place of residence.

(3) A motion under paragraph (1) or (2) shall be made by Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit.

(4) The person giving notice shall file the Notice of Motion and the affidavit with the administrator in the Judicial District where the person habitually resides.

(xiv) *au paragraphe (18) de la version française, par la suppression de « d’une entente » et son remplacement par « d’un accord »;*

(xv) *au paragraphe (19) de la version française, par la suppression de « d’une entente » et son remplacement par « d’un accord »;*

j) *par l’adjonction de ce qui suit après l’article .13 de la règle 81 :*

81.13.1 Motion portant sur un changement de lieu de résidence ou un déménagement important

Motion présentée sans préavis

(1) Aux fins d’application du paragraphe 59(4) ou 60(6) de la *Loi sur le droit de la famille* ou du paragraphe 16.8(3) ou 16.9(3) de la *Loi sur le divorce* (Canada), toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l’égard d’un enfant qui entend procéder à un changement de lieu de résidence ou à un déménagement important, selon le cas, peut présenter sans préavis une motion en vue d’obtenir :

a) soit une ordonnance d’exemption à l’exigence de signification de l’avis de changement de lieu de résidence ou de déménagement important;

b) soit une ordonnance modifiant cette exigence.

(2) Aux fins d’application du paragraphe 66(3) *Loi sur le droit de la famille* ou du paragraphe 16.96(3) de la *Loi sur le divorce* (Canada), toute personne ayant des contacts avec un enfant en vertu d’une ordonnance de contact qui entend changer de lieu de résidence peut présenter sans préavis une motion en vue d’obtenir :

a) soit une ordonnance d’exemption à l’exigence de signification de l’avis de changement de lieu de résidence;

b) soit une ordonnance modifiant cette exigence.

(3) La motion prévue au paragraphe (1) ou (2) se fait au moyen d’un avis de motion (formule 37A) accompagné d’un affidavit à l’appui.

(4) La partie donnant l’avis de motion le dépose, avec l’affidavit, auprès de l’administrateur de la circonscription judiciaire où elle réside habituellement.

Motion Authorising or Prohibiting a Relocation

(5) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child who objects to a relocation may state their objection in

- (a) a motion to change a parenting order, or
- (b) an application for a parenting order.

(6) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child who receives a notice of objection to relocation under clause 16.91(1)(b)(i)(A) of the *Divorce Act* (Canada) may request authorization to undertake the relocation in

- (a) a motion to change a parenting order, or
- (b) an application for a parenting order.

(7) A motion under clause (5)(a) shall be made,

- (a) in the case of an interim parenting order, by filing a Notice of Motion (Form 37A) in accordance with Rule 81.12, accompanied by a copy of the notice of relocation, or
- (b) in the case of a final parenting order, by filing a Motion to Change (Form 81F) in accordance with Rule 81.13, accompanied by a copy of the notice of relocation.

(8) An application under clause (5)(b) shall be made by filing an Application (Form 81A) in accordance with Rule 81.05, accompanied by a copy of the notice of relocation.

(9) A motion under clause (6)(a) shall be made,

- (a) in the case of an interim parenting order, by filing a Notice of Motion (Form 37A) in accordance with Rule 81.12, accompanied by a copy of the notice of relocation and the notice of objection to relocation, or

Motion autorisant ou interdisant un déménagement important

(5) Toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui s'oppose à un déménagement important peut faire connaître son opposition en présentant :

- a) soit une motion en modification d'une ordonnance parentale;
- b) soit une requête en ordonnance parentale.

(6) La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui a reçu un avis d'opposition à un déménagement important conformément à la division 16.91(1)(b)(i)(A) de la *Loi sur le divorce* (Canada) peut demander de procéder au déménagement important en présentant :

- a) soit une motion en modification d'une ordonnance parentale;
- b) soit une requête en ordonnance parentale.

(7) La motion prévue à l'alinéa (5)a se fait :

- a) s'agissant d'une ordonnance parentale provisoire, par le dépôt d'un avis de motion (formule 37A) en conformité avec la règle 81.12 accompagné d'une copie de l'avis de déménagement important;
- b) s'agissant d'une ordonnance parentale définitive, par le dépôt d'une motion en modification (formule 81F) en conformité avec la règle 81.13 accompagnée d'une copie de l'avis de déménagement important.

(8) La requête prévue à l'alinéa (5)b se fait par le dépôt d'une requête (formule 81A) en conformité avec la règle 81.05 accompagnée d'une copie de l'avis de déménagement important.

(9) La motion prévue à l'alinéa (6)a se fait :

- a) s'agissant d'une ordonnance parentale provisoire, par le dépôt d'un avis de motion (formule 37A) en conformité avec la règle 81.12 accompagné d'une copie de l'avis de déménagement important et de l'avis d'opposition à un déménagement important;

(b) in the case of a final parenting order, by filing a Motion to Change (Form 81F) in accordance with Rule 81.13, accompanied by a copy of the notice of relocation and the notice of objection to relocation.

(10) An application under clause (6)(b) shall be made by filing an Application (Form 81A) in accordance with Rule 81.05, accompanied by a copy of the notice of relocation and the notice of objection to relocation.

81.13.2 Inter-jurisdictional Proceedings under the *Divorce Act*

(1) The following definitions apply in this subrule.

designated authority means a person or entity designated by a province to exercise the powers or perform the duties and functions set out in sections 18.1 to 19.1 of the *Divorce Act* (Canada).

designated jurisdiction means a jurisdiction outside Canada that is designated as a reciprocating jurisdiction by regulation under the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

responsible authority means a person or entity in a designated jurisdiction that performs functions that are similar to those functions performed by a designated authority.

Applications by Applicants Resident in New Brunswick

(2) An inter-jurisdictional proceeding is commenced under the *Divorce Act* (Canada) when an applicant who is habitually resident in New Brunswick files with the administrator of the Judicial District in which the applicant habitually resides an application for a support order or an application for the variation of a support order in the form required by the designated authority for New Brunswick.

(3) On receiving an application under paragraph (2), the administrator shall review the application and ensure it is complete and then forward it and any accompanying documents to the office of the Registrar.

b) s'agissant d'une ordonnance parentale définitive, par le dépôt d'une motion en modification (formule 81F) en conformité avec la règle 81.13 accompagnée d'une copie de l'avis de déménagement important et de l'avis d'opposition à un déménagement important.

(10) La requête prévue à l'alinéa (6)b) se fait par le dépôt d'une requête (formule 81A) en conformité avec la règle 81.05 accompagnée d'une copie de l'avis de déménagement important et de l'avis d'opposition à un déménagement important.

81.13.2 Actions interprovinciales sous le régime de la *Loi sur le divorce*

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autorité désignée Personne ou entité désignée par la province pour exercer les attributions conférées par les articles 18.1 à 19.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

autorité responsable Personne ou entité qui, dans un État désigné, exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce l'autorité désignée.

État désigné État situé à l'extérieur du Canada qui est désigné par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à titre d'État pratiquant la réciprocité.

Demandes déposées par des résidents du Nouveau-Brunswick

(2) Une action interprovinciale est commencée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) lorsque le demandeur qui réside habituellement au Nouveau-Brunswick dépose auprès de l'administrateur de la circonscription judiciaire où il réside habituellement une demande d'ordonnance alimentaire ou de modification d'ordonnance alimentaire au moyen de la formule qu'exige l'autorité désignée pour le Nouveau-Brunswick.

(3) L'administrateur qui reçoit la demande déposée conformément au paragraphe (2) l'examine et vérifie qu'elle est complète avant de l'envoyer au bureau du registraire avec les documents d'accompagnement.

(4) On receiving an application under paragraph (3), the Registrar shall forward the application and any accompanying documents to the designated authority for the province in which the applicant believes the respondent is habitually resident or to the responsible authority in the designated jurisdiction in which the applicant believes the respondent is habitually resident, as the case may be.

Applications by Applicants Resident outside New Brunswick

(5) On receiving an inter-jurisdictional application for a support order or for the variation of a support order under the *Divorce Act* (Canada) from an applicant who is habitually resident outside New Brunswick, the Registrar shall forward the application and accompanying documents to the administrator of the Judicial District in which the respondent habitually resides.

(6) On receiving an application under paragraph (5), the administrator shall serve a copy of the application and of any accompanying documents on the respondent in the manner provided for in Rule 18 for service of originating process, together with a notice setting out the manner in which the respondent shall respond to the application, including the place and time the respondent is required to appear as well as any documents or other information required to be provided.

(7) A respondent served under paragraph (6) who wishes to oppose the application or who wishes to assert a right or a claim shall file a response in the form required by the designated authority for New Brunswick within 20 days after being served with the application.

Requests for Documents or Other Information

(8) On receiving a request for further evidence from a designated authority or a responsible authority under subsection 18.1(13) or 19(11) of the *Divorce Act* (Canada), the Registrar shall communicate the request to the applicant, who is required to provide the information in an affidavit within the time set out by the designated authority or responsible authority, as the case may be, or, if no time has been specified, within twelve months after receiving the request.

(4) Dès réception de la demande visée au paragraphe (3), le registraire l'envoie, avec les documents d'accompagnement, soit à l'autorité désignée de la province où, selon le demandeur, réside habituellement le défendeur, soit à l'autorité responsable de l'État désigné où, selon le demandeur, réside habituellement le défendeur.

Demandes déposées à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

(5) Le registraire qui reçoit une demande interprovinciale d'ordonnance alimentaire ou de modification d'ordonnance alimentaire déposée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) par un demandeur qui réside habituellement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick l'envoie, avec les documents d'accompagnement, à l'administrateur de la circonscription judiciaire où réside habituellement le défendeur.

(6) Dès réception de la demande visée au paragraphe (5), l'administrateur signifie copie de celle-ci et des documents d'accompagnement au défendeur en suivant les modalités prévues à la règle 18 pour la signification d'actes introductifs d'instance ainsi qu'un avis indiquant les modalités que doit suivre le défendeur pour y répondre, y compris la date, l'heure et le lieu où il est tenu de comparaître ainsi que les documents ou autres informations qu'il doit fournir.

(7) Le défendeur signifié conformément au paragraphe (6) qui souhaite s'opposer à la demande ou qui souhaite revendiquer un droit ou former une demande dépose sa réponse au moyen de la formule qu'exige l'autorité désignée pour le Nouveau-Brunswick dans les vingt jours qui suivent la signification.

Demandes de documents ou d'autre information

(8) Le registraire qui reçoit une demande d'obtention d'éléments de preuve supplémentaires d'une autorité désignée ou d'une autorité responsable en application du paragraphe 18.1(13) ou 19(11) de la *Loi sur le divorce* (Canada) la communique au demandeur, qui fournit cette information sous forme d'affidavit soit dans le délai prévu par l'autorité désignée ou l'autorité responsable, selon le cas, soit, faute de délai, dans les douze mois qui suivent la date de la réception de la demande.

Conversions of Motions to Vary Support Orders to Inter-jurisdictional Applications

(9) If an applicant serves a Motion to Change (Form 81F) that seeks to vary a support order under the *Divorce Act* (Canada) on a respondent who habitually resides in another province or territory of Canada, the respondent may, within 40 days after being served, send to the administrator in the Judicial District where the Motion to Change was filed a request that the Motion to Change be converted into an application for the variation of a support order under paragraph (2).

(10) Subject to subsection 18.2(3) of the *Divorce Act* (Canada), on receiving a request under paragraph (9), the administrator shall consider the Motion to Change to be an application for the variation of a support order under paragraph (2), and shall review it and ensure it is complete and then forward it and any accompanying documents to the office of the Registrar.

(11) Paragraphs (4) and (8) of this subrule apply with the necessary modifications to a Motion to Change that is converted under paragraph (10) to an application for the variation of a support order.

(k) in subrule .15 of Rule 81

(i) in the heading “Dépôt des ententes de soutien” preceding paragraph (1) of the French version by striking out “des ententes de soutien” and substituting “des accords alimentaires”;

(ii) by repealing paragraph (1) and substituting the following:

(1) An agreement filed under section 79 of the *Family Law Act* shall

(iii) by repealing paragraph (2) and substituting the following:

(2) An agreement may be filed with the court under section 79 of the *Family Law Act* by filing the original or a duplicate original with the administrator.

(l) in subrule .19 of Rule 81

Conversion d’une motion en modification d’ordonnance alimentaire en demande interprovinciale

(9) Lorsque le demandeur signifie, sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), une motion en modification (formule 81F) d’ordonnance alimentaire au défendeur qui réside habituellement dans une autre province ou un territoire du Canada, ce défendeur peut, dans les quarante jours qui suivent la signification, faire parvenir à l’administrateur de la circonscription judiciaire où la motion a été déposée une demande de conversion en demande de modification d’ordonnance alimentaire déposée en conformité avec le paragraphe (2).

(10) Sous réserve du paragraphe 18.2(3) de la *Loi sur le divorce* (Canada), dès réception de la demande de conversion prévue au paragraphe (9), l’administrateur doit considérer la motion en modification comme étant une demande de modification d’ordonnance alimentaire aux termes du paragraphe (2) et l’examiner et vérifier qu’elle est complète avant de l’envoyer au bureau du registraire avec les documents d’accompagnement.

(11) Les paragraphes (4) et (8) du présent article s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une motion en modification qui est convertie en application du paragraphe (10) en demande de modification d’ordonnance alimentaire.

k) à l’article .15 de la règle 81,

(i) dans la version française, à la rubrique « Dépôt des ententes de soutien » qui précède le paragraphe (1), par la suppression de « des ententes de soutien » et son remplacement par « des accords alimentaires »;

(ii) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

(1) L’accord déposé en vertu de l’article 79 de la *Loi sur le droit de la famille* :

(iii) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

(2) Un accord peut être déposé devant la cour en vertu de l’article 79 de la *Loi sur le droit de la famille* par le dépôt, auprès de l’administrateur, de l’original ou d’un duplicata.

l) à l’article .19 de la règle 81,

(i) *by repealing the heading “Registration of Orders made in Other Courts in Canada” preceding paragraph (1) and substituting the following:*

81.19 Registration of Orders or Decisions made elsewhere in Canada

(ii) *by repealing paragraph (1) and substituting the following:*

(1) If an order has been made by another court in Canada under section 15.1, 15.2, 16.1, 16.5, 17 or 19 of the *Divorce Act* (Canada) or a decision has been made by a provincial child support service in Canada under section 25.01 or 25.1 of that Act, registration of the order or decision under section 20 of that Act may be effected by filing a certified copy accompanied by the fee prescribed under Rule 81.20 in the office of the Registrar.

(m) *by adding after subrule .19 of Rule 81 the following:*

81.19.1 Recognition of Decisions made outside Canada

(1) The following definitions apply in this subrule.

competent authority means a tribunal or other entity in a jurisdiction outside Canada that has the authority to make a decision under the jurisdiction’s law respecting any subject matter that could be dealt with under the *Divorce Act* (Canada).

designated jurisdiction means a jurisdiction outside Canada that is designated as a reciprocating jurisdiction by regulation under the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

Registration or Recognition of Decisions

(2) A decision of a designated jurisdiction may be registered under section 19.1 of the *Divorce Act* (Canada) and a decision made by a competent authority may be recognized under section 22.1 of that Act by filing a certified copy of the decision accompanied by the fee prescribed under Rule 81.20 in the office of the Registrar.

(i) *par l’abrogation de la rubrique « Enregistrement des ordonnances rendues par d’autres tribunaux au Canada » qui précède le paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

81.19 Enregistrement des ordonnances et des décisions rendues ailleurs au Canada

(ii) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

(1) L’ordonnance qui est rendue en vertu de l’article 15.1, 15.2, 16.1, 16.5, 17 ou 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada) par un autre tribunal au Canada ou la décision qui est prise par un service provincial des aliments pour enfants au Canada en vertu de l’article 25.01 ou 25.1 de cette loi peut être enregistrée conformément à l’article 20 de celle-ci par le dépôt d’une copie certifiée conforme de l’ordonnance ou de la décision, selon le cas, accompagnée des droits prescrits à la règle 81.20, au bureau du registraire.

(m) *par l’adjonction de ce qui suit après l’article .19 de la règle 81 :*

81.19.1 81.19 Reconnaissance de décisions rendues à l’extérieur du Canada

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

autorité compétente S’entend d’un tribunal ou d’une autre entité à l’extérieur du Canada qui a le pouvoir, aux termes des règles de droit du territoire où il se situe, de rendre des décisions relativement à toute question visée par la *Loi sur le divorce* (Canada).

État désigné État situé à l’extérieur du Canada qui est désigné par règlement pris en vertu de la *Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à titre d’État pratiquant la réciprocité.

Enregistrement et reconnaissance de décisions

(2) La décision d’un État désigné peut être enregistrée conformément à l’article 19.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) et la décision d’une autorité compétente peut être reconnue conformément à l’article 22.1 de cette loi par le dépôt d’une copie certifiée conforme de la décision, accompagnée des droits prescrits à la règle 81.20, au bureau du registraire

(3) On receiving a decision for filing under paragraph (2), the Registrar shall forward a copy to the administrator in the Judicial District in which the respondent habitually resides.

(4) On receiving a decision under paragraph (3), an administrator shall

(a) register it as an order of the court and send notice of the registration by registered mail to all parties who are habitually resident in New Brunswick, and

(b) file it in accordance with paragraph 5(1)(b) of the *Support Enforcement Act*, in the case of a decision registered under section 19.1 of the *Divorce Act* (Canada).

Setting Aside Decisions

(5) A party who wishes to set aside the registration of a decision may file a Notice of Motion (Form 37A) and a supporting affidavit within 30 days after receiving notice under clause (4)(a).

(6) If a Notice of Motion to set aside a registration is filed under paragraph (5), the court may

(a) confirm the registration, or

(b) set aside the registration, if the court determines that

(i) a party did not have proper notice of the proceeding or was not afforded a reasonable opportunity to be heard in the proceeding outside Canada in which the decision was made,

(ii) the decision is contrary to public policy in New Brunswick, or

(iii) the designated jurisdiction or competent authority, as the case may be, did not have jurisdiction to make the decision.

(7) The administrator in the Judicial District in which a decision is made under paragraph (6) shall forward a copy to the parties and to the Registrar by registered mail.

(3) Le registraire qui reçoit une décision déposée en conformité avec le paragraphe (2) envoie une copie à l'administrateur de la circonscription judiciaire où réside habituellement le défendeur.

(4) Dès réception de la décision visée au paragraphe (3), l'administrateur :

a) l'enregistre comme ordonnance de la cour et avise par courrier recommandé toutes les parties qui résident habituellement au Nouveau-Brunswick de son enregistrement;

b) s'agissant d'une décision enregistrée en application de l'article 19.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada), la dépose en application de l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

Annulation de décisions

(5) La partie qui souhaite annuler l'enregistrement d'une décision peut déposer un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis prévu à l'alinéa (4)a).

(6) Lorsqu'un avis de motion en annulation d'enregistrement est déposé en vertu du paragraphe (5), la cour peut :

a) soit confirmer l'enregistrement;

b) soit l'annuler, si elle conclut :

(i) ou bien qu'une partie n'a pas été dûment avisée de l'instance ou n'a pas eu la possibilité de se faire entendre lors de l'instance à l'extérieur du Canada dans laquelle la décision a été rendue,

(ii) ou bien que la décision est incompatible avec l'ordre public au Nouveau-Brunswick,

(iii) ou bien que l'État désigné ou l'autorité compétente qui a rendu la décision, selon le cas, n'avait pas compétence pour le faire.

(7) L'administrateur de la circonscription judiciaire dans laquelle la décision a été rendue en vertu du paragraphe (6) envoie une copie aux parties et au registraire par courrier recommandé.

- (n) by repealing paragraph (4) of subrule .20 of Rule 81 and substituting the following:**
- (4)** A party filing an order or a decision under Rule 81.19 or a decision under Rule 81.19.1 shall pay a fee of \$5.00 to the Registrar.
- 4 Form 73A of the Appendix of Forms to the Rules of Court is repealed and the attached Form 73A is substituted.**
- 5 Form 73AA of the Appendix of Forms to the Rules of Court is repealed and the attached Form 73AA is substituted.**
- 6 Form 73B of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended**
- (a) in the French version by striking out “au soutien financier” and substituting “aux aliments”;**
- (b) in the French version by striking out “de soutien” and substituting “alimentaire”;**
- (c) by striking out “19.....” wherever it appears and substituting “20.....”.**
- 7 Form 73D of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended by striking out “19.....” and substituting “20.....”.**
- 8 Form 73E of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended in the French version by striking out “de soutien” wherever it appears and substituting “alimentaire”.**
- 9 Form 81A of the Appendix of Forms to the Rules of Court is repealed and the attached Form 81A is substituted.**
- 10 The Appendix of Forms to the Rules of Court is amended by adding the attached Form 81AA after Form 81A.**
- 11 Form 81B of the Appendix of Forms to the Rules of Court is repealed and the attached Form 81B is substituted.**
- n) par l’abrogation du paragraphe (4) de l’article .20 de la règle 81 et son remplacement par ce qui suit :**
- (4)** La partie qui dépose une ordonnance ou une décision en vertu de la règle 81.19 ou une décision en vertu de la règle 81.19.1 paie au registraire des droits de 5 \$.
- 4 La formule 73A du formulaire des Règles de procédure est abrogée et remplacée par la formule 73A ci-jointe.**
- 5 La formule 73AA du formulaire des Règles de procédure est abrogée et remplacée par la formule 73AA ci-jointe.**
- 6 La formule 73B du formulaire des Règles de procédure est modifiée**
- a) à la version française, par la suppression de « au soutien financier » et son remplacement par « aux aliments »;**
- b) à la version française, par la suppression de « de soutien » et son remplacement par « alimentaire »;**
- c) par la suppression de « 19..... » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « 20..... ».**
- 7 La formule 73D du formulaire des Règles de procédure est modifiée par la suppression de « 19..... » et son remplacement par « 20..... ».**
- 8 La version française de la formule 73E du formulaire des Règles de procédure est modifiée par la suppression de « de soutien » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « alimentaire ».**
- 9 La formule 81A du formulaire des Règles de procédure est abrogée et remplacée par la formule 81A ci-jointe.**
- 10 Le formulaire des Règles de procédure est modifié par l’adjonction de la formule 81AA ci-jointe après la formule 81A.**
- 11 La formule 81B du formulaire des Règles de procédure est abrogée et remplacée par la formule 81B ci-jointe.**

12 *Form 81C of the Appendix of Forms to the Rules of Court is repealed and the attached Form 81C is substituted.*

13 *Form 81D of the Appendix of Forms to the Rules of Court is repealed and the attached Form 81D is substituted.*

14 *Form 81F of the Appendix of Forms to the Rules of Court is repealed and the attached Form 81F is substituted.*

15 *Form 81G of the Appendix of Forms to the Rules of Court is repealed and the attached Form 81G is substituted.*

16 *Form 81H of the Appendix of Forms to the Rules of Court is repealed and the attached Form 81H is substituted.*

17 *Form 81I of the Appendix of Forms to the Rules of Court is repealed and the attached Form 81I is substituted.*

18 *Form 81J of the Appendix of Forms to the Rules of Court is repealed and the attached Form 81J is substituted.*

19 *This Rule comes into force on March 1, 2021.*

12 *La formule 81C du formulaire des Règles de procédure est abrogée et remplacée par la formule 81C ci-jointe.*

13 *La formule 81D du formulaire des Règles de procédure est abrogée et remplacée par la formule 81D ci-jointe.*

14 *La formule 81F du formulaire des Règles de procédure est abrogée et remplacée par la formule 81F ci-jointe.*

15 *La formule 81G du formulaire des Règles de procédure est abrogée et remplacée par la formule 81G ci-jointe.*

16 *La formule 81H du formulaire des Règles de procédure est abrogée et remplacée par la formule 81H ci-jointe.*

17 *La formule 81I du formulaire des Règles de procédure est abrogée et remplacée par la formule 81I ci-jointe.*

18 *La formule 81J du formulaire des Règles de procédure est abrogée et remplacée par la formule 81J ci-jointe.*

19 *La présente règle entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.*

















QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés